

Arrêt

**n° 97 879 du 26 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né à Rufisque, d'ethnie peule, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents à Bignona, un quartier de Ziguinchor. Début septembre 2011, alors que vous étiez à l'école, des rebelles ont opéré une descente dans le magasin de votre père, à qui ils ont demandé de l'argent. Votre père a refusé, et il a été tué par ces rebelles. Vous avez été informé de ces événements à votre retour de l'école, alors que le corps de votre père gisait à terre. Après son veuvage

de trois mois, votre mère a pris en décembre 2011 la décision de vous emmener chez sa mère à Rufisque. Le 12 décembre, estimant que vous n'étiez plus en sécurité, vous avez tous deux quitté Bignona. Vous avez ensuite vécu chez votre grand-mère, pendant que votre mère se chargeait des formalités visant à organiser votre départ du pays. Vous jouiez au football le soir avec des gens du quartier. Le 13 janvier 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 24 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

En premier lieu, il n'est pas possible d'établir le meurtre de votre père, et le fait que votre père a été tué par des rebelles indépendantistes. En effet, vos déclarations sur ces points n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous dites que vous avez « entendu parler » du mouvement auquel appartenait ces rebelles, et que celui-ci se nomme « Mouvement fédéral démocratie Casamance » ; ce mouvement, créé le 26 décembre 1982, aurait pour chef Salif Saddo et aurait pour objectif l'indépendance (p. 6). Or, selon l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif, le groupe indépendantiste en question se nomme « Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance (MFDC) » ; si une manifestation fut réprimée en décembre 1982, ce moment est uniquement celui où « l'abbé Augustin Diamacoune Senghor a ranimé le Mouvement (...), un rassemblement politique qui remonte à la période coloniale ». Vous dites encore qu'il y a un seul mouvement, qui n'a pas connu de divisions, ce qui est une nouvelle fois contraire à l'information objective (idem). Ensuite, en ce qui concerne les rebelles qui ont tué votre père, vous indiquez seulement que vous ne les connaissez pas en personne, et vous en ignorez le nombre (pp. 5-6). Vous dites que d'autres personnes ont été tuées au cours de la même descente de rebelles, mais vous en ignorez le nombre et l'identité. Surtout, vous ne savez pas à quelle date précise votre père a été tué (p. 6). Enfin, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez « pris la décision de retourner à Dakar » le 12 janvier 2012 ; mais lors de votre audition au CGRA, vous situez chronologiquement cet événement en décembre 2011. Confronté à cette contradiction, vous avez mis en cause l'interprète de l'Office des Etrangers ; cette justification manque irrémédiablement de force de conviction, vous avez en effet signé le document de l'Office des Etrangers (pp. 8 et 11). Par conséquent, le meurtre de votre père par des rebelles du MFDC n'est pas établi, et la crainte de persécution qu'il est censé fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, alors que vous viviez chez votre grand-mère à Rufisque dans la région de Dakar, vous jouiez au football en soirée avec des gens du quartier, avec qui vous avez disputé des matchs amicaux, et vous n'avez pas eu de problème (pp. 8-9). Interrogé, sur les raisons pour lesquelles votre mère avait organisé votre départ du Sénégal, vous avez déclaré : « Parce que je ne veux pas rester tout le temps chez ma grand-mère. Je ne travaille pas, ma mère, ne travaille pas, ma grand-mère ne travaille pas, on ne pourrait s'en sortir ». Interrogé dès lors sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez travailler votre mère ou vous, vous avez invoqué des motifs qui, en tout état de cause, ne ressortent pas à la Convention de Genève (p. 9) déclarant que dans une ville où l'on ne connaît personne, il est difficile de trouver du travail. Enfin, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez eu deux contacts avec votre mère. Cette dernière vous a informé de ce que les attaques de rebelles continuaient. Mais le lendemain de votre départ du pays, votre mère est retournée dans le quartier de la région de la Casamance où votre père a été tué (p. 10). Ce comportement est invraisemblable. Notons au surplus que les seuls problèmes qu'elle a personnellement connus depuis votre départ et son retour à Bignona sont d'ordre financier (idem).

Par ailleurs, le CGRA ne saurait tenir votre origine récente, de Bignona, pour établie. Alors que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez grandi à Bignona, vous ajoutez lors de votre audition au CGRA qu'il s'agit d'un quartier de la ville de Ziguinchor (pp. 4-5). Il est invraisemblable que le chef-lieu d'un département compte un quartier du même nom que le chef-lieu du département voisin. Ensuite, si vous citez les noms de quelques localités (pp. 5 et 10), vous ne connaissez pas le ou les

nom(s) de fleuve(s) coulant à Ziguinchor. Vous ne savez pas qui est le maire de Ziguinchor, ni qui était son prédécesseur (p. 10). Vous dites que l'université de Ziguinchor se nomme Animation, c'est-à-dire qu'il s'agit de l'établissement dans lequel vous étiez inscrit ; or, rappelons que vous affirmez aussi ne pas avoir fini votre quatrième secondaire, et être âgé actuellement de 17 ans (pp. 4 et 10) ; ce nom ne correspond pas non plus à celui renseigné sur le site internet de l'université de Ziguinchor (<http://www.univ-zig.sn/contact.php>). Vous ne connaissez pas les noms des grands hôtels existant en cette ville (p. 11).

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 15 juin 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6 § 2, 1° ; 7 et 8 § 1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique qu'en date du 28 février 2012, vous êtes âgé d'au moins 24,4 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un « Extrait du registre des actes de naissances » de l'Etat-civil. D'une part, vous ignorez à quelle date votre mère s'est procuré un tel document (p. 4). D'autre part, ce document mentionne en toute lettre l'année « mille neuf cent quatre-vingt onze », mais le chiffre 1994 figure à côté : il est visible que ce chiffre a été modifié par une rature, pour faire de 1991 ce 1994. Enfin, ledit test médical de détermination de votre âge, même en tenant compte de sa marge d'erreur, exclut que ce document puisse être le vôtre, puisque vous seriez âgé « d'au moins 24,4 ans ». En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Vous déposez également des photographies dont le CGRA ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et elles ne peuvent pallier à elles seules l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International concernant le Sénégal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle relève notamment le caractère inconsistant des propos du requérant, relatifs aux circonstances dans lesquelles son père a été tué, et considère que les importantes lacunes et incohérences qui apparaissent dans son récit permettent par ailleurs de mettre en cause sa provenance récente de Bignona, dans la région de la Casamance. Dès lors, les événements allégués par le requérant, ainsi que la crainte qui en découle dans son chef ne peuvent pas être considérés comme établis. Enfin, l'acte attaqué considère que les documents déposés par le requérant ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant qu'il est invraisemblable que Bignona soit un quartier de la ville de Ziguinchor et de celui reprochant au requérant le caractère vague et inconsistant de ses propos relatifs au nombre et à l'identité des personnes qui ont été tuées lors de la descente de rebelles au cours de laquelle son propre père a été tué. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invraisemblances et de lacunes concernant, notamment, les circonstances du décès de son père ou encore le moment où le requérant et sa mère retournent à Dakar ; d'autre part, il souligne l'incapacité du requérant à établir sa provenance récente de la ville de Ziguinchor, en Casamance. Au surplus, la partie défenderesse relève, à juste titre, que le requérant déclare n'avoir rencontré aucun problème lorsqu'il vivait chez sa grand-mère, à Rufisque. Celui-ci explique par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, qu'il a été contraint de quitter le pays parce qu'il était difficile pour lui

de trouver du travail à Rufisque et que, dans la mesure où sa mère et sa grand-mère ne travaillaient pas non plus, sa famille ne pouvait pas s'en sortir (rapport d'audition au Commissariat général du 17 août 2012, page 9). Or, le Conseil rappelle à cet égard que les difficultés rencontrées en matière de travail ne peuvent pas être considérées, en tant que telles, comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de minimiser et d'expliquer les lacunes du requérant concernant Bignona et la ville de Ziguinchor et par ailleurs fait valoir son profil apolitique en vue de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet des rebelles du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (ci-après MFDC). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et invraisemblable de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, le Conseil estime que, dans la mesure où les faits allégués ne sont pas tenus pour établis puisque l'origine géographique du requérant est mise en cause en l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'argument de la partie requérante faisant valoir les troubles et la criminalisation inquiétante prévalant en Casamance, et particulièrement à Bignona, région dont le requérant est originaire, ainsi que sur celui estimant qu'il n'est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre région du Sénégal. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible concernant l'origine du requérant et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'extrait du rapport 2012 d'Amnesty International concernant le Sénégal annexé à la requête ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et fait

valoir « une recrudescence de la violence [en Casamance] depuis 2009, avec des incidents armés fréquents ».

6.3 Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que l'origine géographique du requérant n'est pas établie et où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS